

Taxes à la consommation

TVQ. 16-24 **Remboursement de dépenses effectué par un sous-transporteur à un transporteur principal**
Publication : **30 septembre 1998**

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), articles 1 et 16

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (la « Loi ») à l'égard de certaines dépenses qui sont remboursées par un sous-transporteur à un transporteur principal dans le cadre d'un contrat de sous-traitance de transport de marchandises.

DESCRIPTION DE LA SITUATION

1. Une personne, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de transport de marchandises (transporteur principal), conclut un contrat de sous-traitance (contrat) avec un sous-transporteur de marchandises.
2. En vertu de ce contrat, le sous-transporteur doit rembourser au transporteur principal les dépenses que ce dernier engage relativement à l'acquisition d'essence, d'assurance et de certains services de réparation.
3. Le sous-transporteur utilise une carte de crédit émise au nom du transporteur principal pour acquérir l'essence qu'il consomme et les services de réparation visés par le contrat.
4. Le transporteur principal paie les frais d'essence et de réparation et il les déduit de la contrepartie convenue qu'il verse au sous-transporteur.
5. En ce qui a trait aux frais d'assurance, le contrat prévoit que le sous-transporteur consent à s'assurer à même la police d'assurance du transporteur principal moyennant le remboursement d'une partie de la prime d'assurance payable par ce dernier à l'assureur. Les frais d'assurance devant être ainsi remboursés sont également déduits de la contrepartie convenue que le transporteur principal verse au sous-transporteur.

APPLICATION DE LA LOI

Frais d'essence et de services de réparation

6. Pour ce qui est de l'essence que le sous-transporteur consomme et dont les frais sont remboursés au transporteur principal, le montant ainsi remboursé représente la contrepartie d'une fourniture d'essence effectuée par le transporteur principal au sous-transporteur. En effet, c'est le

transporteur principal qui acquiert en premier lieu l'essence puisque le paiement de la contrepartie de l'essence fournie par les détaillants d'essence s'effectue au moyen d'une carte de crédit émise au nom du transporteur principal.

7. Il en va de même en ce qui a trait aux services de réparation dont les frais sont remboursés au transporteur principal. Le montant ainsi remboursé représente alors la contrepartie de la fourniture de services de réparation effectuée par le transporteur principal au sous-transporteur.

8. Par conséquent, le transporteur principal doit percevoir la taxe de vente du Québec (TVQ) calculée sur le montant que lui rembourse le sous-transporteur et qui représente la contrepartie d'une fourniture taxable d'essence et la contrepartie d'une fourniture taxable de services de réparation que le transporteur principal effectue au sous-transporteur, à moins que l'essence ou les services de réparation n'aient été acquis dans le cadre d'une fourniture effectuée hors du Québec.

Frais d'assurance

9. Quant aux frais d'assurance remboursés par le sous-transporteur au transporteur principal, ces frais constituent la contrepartie de la fourniture taxable, autre que détaxée, d'un service effectué par le transporteur principal au sous-transporteur. Dès lors, le transporteur principal doit percevoir du sous-transporteur la TVQ calculée sur le montant remboursé par ce dernier au titre de frais d'assurance.

10. En effet, lorsque le transporteur principal souscrit à un contrat d'assurance auprès d'un assureur pour couvrir, entre autres, le ou les véhicules routiers appartenant au sous-transporteur qui sont utilisés dans le cadre de son entreprise de transport de marchandises ainsi que sa responsabilité civile en découlant, il agit généralement en son propre nom et non comme mandataire du sous-transporteur bien que ce dernier soit couvert par la police d'assurance.

11. Il est à noter que les frais d'assurance remboursés par le sous-transporteur au transporteur principal ne peuvent constituer la contrepartie de la fourniture d'un service financier, en l'occurrence, l'émission d'une police d'assurance, puisque le transporteur principal ne se qualifie pas d'« assureur » selon le sens donné à cette expression par l'article 1 de la Loi.

12. Ce bulletin a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.